



Assemblée générale

Distr. limitée
9 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Cinquième Commission
Point 140 de l'ordre du jour
Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Projet de résolution déposé par la Présidente de la Commission à l'issue de consultations

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-dix-huitième session¹ et la lettre en date du 26 septembre 2018 adressée à sa présidente par le Secrétaire général²,

Réaffirmant qu'aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, les États Membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle fixe,

1. *Réaffirme* le rôle que lui assignent les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif que l'article 160 de son règlement intérieur attribue au Comité des contributions ;
2. *Réaffirme également* sa résolution [54/237 C](#) du 23 décembre 1999 ;
3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution [54/237 C](#), en publiant un avis en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* ou en le leur communiquant directement ;
4. *Prie instamment* tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution [54/237 C](#), afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 11 (A/73/11).

² [A/73/367/Add.1](#).



5. *Convient* que le non-paiement par les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

6. *Décide* que les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie seront autorisés à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-treizième session.
